

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1920)  
**Heft:** 7

**Rubrik:** Importation en France des broderies et de l'horlogerie suisses

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.05.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Les adhésions sont reçues principalement aux adresses suivantes :

A Lyon : Hôtel-de-Ville.

A Paris : 4, avenue de l'Opéra.

A Genève : M. Coponat, délégué officiel pour la Suisse de la Foire de Lyon, 20, rue du Marché.

Le prix de location des stands est fixé comme suit :

Stands bois ou béton : 1.200 fr. ; demi-stands, 700 fr. ; stands dans le palais : 1.600 francs ; demi-stands, 900 fr. Le prix des stands dans le palais comprend les frais d'éclairage, de chauffage, de nettoyage et la jouissance d'un appareil téléphonique relié aux réseaux urbain et interurbain. D'autre part, ces stands sont livrés les murs recouverts de papier peint.

L'administration déterminera en temps opportun, quels seront les groupes admis dans le palais, à la Foire de printemps 1921.

Nous aviserons nos membres dès qu'une décision aura été prise au sujet de la participation de notre Chambre de commerce à cette Foire. La question est actuellement soumise à l'étude de notre Section de Lyon.

### IMPORTATION EN FRANCE DES BRODERIES ET DE L'HORLOGERIE SUISSES

Les pourparlers concernant l'importation en France des *broderies* suisses, ne semblent pas encore près d'aboutir. Le Gouvernement français qui, tout d'abord, voulait purement et simplement quintupler les droits d'entrée, a finalement offert de n'appliquer qu'un coefficient triplant les droits actuels, à condition que la Suisse accepte, de son côté, que l'importation des *broderies* soit limitée à 3.500 kg. par mois.

Le Gouvernement fédéral n'a pas cru pouvoir accepter un contingent qui équivaldrait à diminuer des 4/5 le nombre des *broderies* importées en France sous le régime de l'accord du 10 mars. Il insiste sur le fait que la proposition du Gouvernement français est d'autant plus inacceptable que la répartition entre les industriels suisses d'un contingent au poids est pratiquement impossible, étant donné que le poids des *broderies* n'a aucun

rapport avec leur valeur. Il s'est déclaré prêt, par contre, à accepter le coefficient de majoration 3, mais à la seule condition du retour à la liberté complète de l'importation des *broderies*.

En ce qui concerne l'accord du 20 mars, la direction générale des Douanes françaises a reconnu qu'à la date du 27 octobre à laquelle elle avait arrêté toutes les importations de *broderies*, un contingent de 587.000 fr. était encore inemployé. Elle a donné, en conséquence, les instructions nécessaires pour que ce solde puisse être importé aux conditions antérieures.

Quant à l'*horlogerie*, les reliquats d'importation sur le montant des contingents fixés par l'accord du 20 mars sont admis à l'importation jusqu'au 31 décembre prochain, à moins toutefois que ces contingents ne se trouvent épuisés avant cette date.

Il y a lieu cependant d'espérer que, d'ici là, un arrangement pourra intervenir. Nous apprenons, en effet, de source officieuse que des pourparlers sont entamés entre la Chambre syndicale des Fabricants d'*horlogerie* de Besançon et les délégués de la Chambre suisse de l'*Horlogerie*, en vue d'arriver à la conclusion d'un nouvel accord qui marque un pas vers le retour à la liberté du commerce.

### TARIFS DE TRANSPORTS SUR LES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre Bulletin d'octobre, les compagnies des réseaux français ont décidé de faire bénéficier, par voie de détaxe, les marchandises transportées entre une gare suisse d'une part, l'Angleterre ou les pays hors d'Europe d'autre part, en transit par les lignes des grands réseaux français, entre un point frontière franco-suisse et un port de mer français, de prix de transport calculés d'après ceux dont elles auraient bénéficié si elles avaient transité par un port étranger compris soit entre Chyvelde et l'embouchure de l'Ems, soit entre Vintimille et le détroit de Messine.

A cette mesure très importante concernant les tarifs de transit sont venues s'ajouter, ré-